



**ARRETE N°DIR-I-2017-307**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION  
DE SONDAGES GÉOTECHNIQUES SUR LA COULÉE DE 2007**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 2°, 7° et 8°) précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile, à l'accueil du public ou relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique de sports de nature non motorisés, peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national.

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 2.III.3°d) ; la modalité 3 relative au bruit ; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ; la modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ; la modalité 26 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur de Parc national de La Réunion, autorisant les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/259 relative à la réalisation de sondages géotechniques destinés à déterminer la nature et les caractéristiques des sols afin de vérifier l'absence de cavité sous l'emplacement prévu de quatre mobiliers de valorisation éco-touristique de la coulée de lave de 2007, formulée par le Service d'Appui à l'Aménagement et Développement Durable (S.A.A.D.D.) du Parc national de La Réunion, reçue le 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 9 novembre 2017 ;

Considérant que la route des laves est un axe routier présentant un fort attrait touristique et pédagogique, et que la pose des structures et des mobiliers s'inscrivent dans une démarche globale de valorisation éco-touristique menée par plusieurs acteurs locaux (le Conseil Départemental, l'Office National des Forêts et l'établissement Parc national de La Réunion) ;

Considérant que la campagne de sondages projetée a pour objectif de déterminer la nature et les caractéristiques géotechniques des sols au droit des ouvrages à aménager afin d'établir les modalités techniques de mise en œuvre et d'installation des mobiliers et structures ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les habitats naturels,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Parc national de La Réunion – S.A.A.D.D. (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser les sondages géotechniques préalables à l'installation de quatre mobiliers d'interprétation et de valorisation éco-touristique de la Coulée de lave 2007 dans le Grand Brûlé à Saint-Philippe, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/259 au Parc national de La Réunion.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement le caractère exceptionnel des sites faisant l'objet des sondages et à réduire les dommages potentiels prévisibles lors de l'installation effective des mobiliers. Elles visent par ailleurs à garantir la pérennité des stations et de leur usage par le public.

- Préalablement au démarrage des sondages, le S.A.A.D.D. du Parc national informera le Secteur Sud du Parc national du calendrier des interventions, afin de procéder à un balisage des zones de sondage et de leur emprise permettant de définir finement l'emplacement souhaité des mobiliers et de limiter le piétinement des espèces indigènes pionnières de la recolonisation de la coulée.
- Le choix de l'emplacement des mobiliers se fera en veillant à permettre *in fine* l'accès du public au site suivant le cheminement existant et le cas échéant afin de limiter après installation tout piétinement.
- Les engins et matériels feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif en Cœur de parc, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspore d'espèces exotiques envahissantes.
- Durant le chantier, une géomembrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous les engins afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle en phase de travaux, de stockage et d'approvisionnement des outils thermiques. L'extrémité de ces matériaux sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

## **Article 3 :**

Le S.A.A.D.D. du Parc national de La Réunion informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de ces sondages.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des sondages est valable pendant 6 mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 16 NOV. 2017

REUNION • PARC NATIONAL  
Le Directeur,  
Jean Philippe DELORME

**Voies et délais de recours :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** Office National des Forêts ; Commune de Saint-Philippe ; Département ; DEAL ; BNOI ; Secteur Sud du Parc national.